

Entre les soussignés

L'association **Maison Pour Tous Jacques Marguin**, sise 3 Chemin de la Couronne, 77270 Villeparisis
Ci-après dénommée « la Maison pour tous », représentée par son Président, Nicolas Lavergne

La commune de **Villeparisis**, sise 32 rue de Ruzé, 77270 Villeparisis, représentée par son maire, Frédéric Bouche,
Ci-après dénommée « la Commune »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Préambule

Dans le cadre de la co-réalisation de supports de communication (bâches, panneaux, impressions, textiles, signalétiques ou autres productions), la Commune souhaite s'associer au FabLab / Numixs Labs de la Maison pour tous pour mobiliser ses équipements et ses compétences techniques.

La présente convention a pour objet d'encadrer juridiquement cette collaboration, notamment les conditions de co-production, de validation et de remboursement des dépenses engagées par l'associations.

Article 1 — Objet

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Maison pour tous peut réaliser, pour le compte de la Commune, des supports de communication en petites séries, sur demande expresse de la Commune.

Toute demande devra obligatoirement être formulée et validée préalablement par la direction de la communication de la Commune.

Aucune production ne pourra être engagée sans validation écrite préalable.

Article 2 — Engagements de la Maison pour tous

La Maison pour tous s'engage à :

- accompagner la ville à la co-production des supports demandés, dans la limite de ses capacités techniques et matérielles ;
- former les agents municipaux de la direction de la communication à l'usage des machines afin de co-construire
- informer la Commune de toute contrainte technique, financière ou de délai avant lancement de la production ;
- respecter les quantités, spécifications et validations préalablement communiquées ;
- ne procéder à aucun achat ni fabrication sans accord préalable de la Commune ;
- conserver l'ensemble des justificatifs relatifs aux dépenses engagées dans le cadre de la présente convention.

La Maison pour tous intervient exclusivement comme prestataire technique et ne peut prendre aucune initiative de production sans commande validée

Article 3 — Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- assurer la présence d'un agent municipal de la direction de la communication pour accompagner le processus de co-réalisation
- transmettre des demandes précises et validées par la direction de la communication ;
- fournir les éléments graphiques et contenus nécessaires à la production ;
- valoriser, lorsque cela est pertinent, les services du FabLab dans ses supports institutionnels ainsi que l'association Maison pour tous.

Article 4 — Modalités financières

4.1 Principe général

La présente convention ne constitue pas un financement global ni une subvention. La Commune prend en charge uniquement le remboursement des dépenses strictement nécessaires à la production des supports de communication réalisés à sa demande.

4.2 Dépenses éligibles

Seules peuvent faire l'objet d'un remboursement :

- les achats de matières premières nécessaires à la production (encre, papier, bâches, supports, consommables techniques, textiles, etc.) ;
- les dépenses directement liées à une commande validée par la Commune.

Aucun frais de fonctionnement général, d'équipement, d'investissement, de personnel ou de structure ne pourra être facturé.

4.3 Conditions de remboursement

Le remboursement est conditionné à la production :

- d'une facture détaillée du fournisseur mentionnant la nature, la quantité et le prix des matériaux ;
- d'un état récapitulatif précisant la commande concernée ;
- de la validation préalable de la direction de la communication.

La Commune se réserve le droit :

- de refuser toute dépense non validée en amont ;
- de ne rembourser que les montants strictement justifiés ;
- de demander tout document complémentaire.

Aucun remboursement forfaitaire ne sera accepté.



VILLEPARISIS

Article 5 — Commande et validation préalable

Chaque production fera l'objet :

1. d'une demande écrite de la Commune ;
2. d'une validation technique et financière préalable ;
3. d'un accord écrit autorisant la production.

À défaut, la dépense restera entièrement à la charge de la Maison pour tous.

Article 6 — Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026.

Elle pourra être renouvelée par avenant exprès signé par les deux Parties.

Article 7 — Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit :

- en cas de manquement grave aux obligations contractuelles ;
- en cas de non-respect des règles financières ou d'engagement de dépenses sans validation préalable ;
- par l'une des Parties, moyennant un préavis écrit.

Les dépenses engagées sans autorisation préalable ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 8 — Responsabilité

La Maison pour tous demeure responsable de la bonne exécution technique des productions réalisées.

La Commune demeure responsable des contenus, messages et éléments graphiques fournis.

Article 9 — Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord, le tribunal administratif de Melun sera le seul compétent.

Fait à Villeparisis, le *11 juin 2026*

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune
Le Maire
Frédéric BOUCHE

Pour la Maison pour tous Jacques Marguin
Le Président
Nicolas Lavergne